RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNÉS PAR LA DEMANDE D'EXTENSION DES CONTRIBUTIONS FINANÇANT DES ACTIONS CONDUITES PAR LE COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE PROVENCE (CIVP)

Le Comité Interprofessionnel des Vins de Provence a demandé une extension de l'accord interprofessionnel relatif aux cotisations interprofessionnelles pour les campagnes 2025-2026 et 2027.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du présent avis.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

– soit par voie électronique à l'adresse suivante : consultationcvo-boissons-alcoolisees@agriculture.gouv.fr en indiquant en objet du message « *CIVP 2025 – 2027*» ;

– soit par écrit à l'adresse suivante : *Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, Service du développement des filières et de l'emploi, Sous-direction des filières agroalimentaires, Bureau du vin et des autres boissons, 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris cedex 07 SP.*

CIVP
CONSEIL INTERPROFESSIONNEL
DES VINS DE PROVENCE

ORGANISATION DU MARCHE DES VINS DE PROVENCE :

ACCORDS INTERPROFESSIONNELS (Années 2025-2026-2027)

TITRE 1 - DEFINITION - OBJET - DUREE

- ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent accord interprofessionnel sont adoptées par l'Assemblée Générale du 9 juillet 2024, réunie conformément aux Statuts du Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence, ci-après dénommée « CIVP ».

Elles concernent les vins d'Appellations d'Origine Protégées (ci-après « AOP ») :

COTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE,
COTEAUX VAROIS EN PROVENCE
COTES DE PROVENCE

produits dans les départements du Var, Bouches du Rhône et Alpes Maritimes, ou à partir de l'aire de production.

L'accord interprofessionnel est applicable à l'ensemble des professionnels produisant et/ou commercialisant ces AOP dans ces départements ou à partir de l'aire de production.

- ARTICLE 1 *bis* :

Le présent accord est conclu dans le cadre du CIVP conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (ci-après « Règlement OCM ») et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

- ARTICLE 2 :

Le présent accord interprofessionnel a pour out d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au Règlement OCM.

- ARTICLE 3 :

Le présent accord est conclu pour la durée de trois ans : 2025, 2026 et 2027. Il prend effet le 1er janvier 2025 et se termine le 31 décembre 2027.

EL ON JJB

TITRE II - CONNAISSANCE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE

ARTICLE 4 : PRODUCTION-REVENDICATION

Les producteurs, caves particulières et caves coopératives, adressent au CIVP, pour les vins concernés (visés à l'article 1) dans les délais réglementaires :
- une édition complète de leur déclaration de production (DR ou « Vendanges »)
- une édition complète de leur déclaration de revendication

Les acheteurs de moûts et raisins (ou négociants vinificateurs) adressent au CIVP, pour les vins concernés (visés à l'article 1) dans les délais réglementaires :
- une édition complète de leur déclaration de production (« Vendanges »)
- une édition complète de leur déclaration de revendication

ARTICLE 5 : STOCKS

Les producteurs, caves particulières et caves coopératives, adressent au CIVP, pour les vins concernés (visés à l'article 1) dans les délais réglementaires en fin de campagne une édition de leur déclaration de stock (DS).
- un état des volumes de stock par millésime avec les détails par AOP, couleur, millésime, part des volumes en stock vendus et part des volumes en stock non vendus, au 31 juillet.

Les négociants fournissent chaque année au CIVP, pour les vins concernés (visés à l'article1) :

- avant le 30 septembre, une déclaration de stocks arrêtée au 31 Juillet
- avant le 1er février une déclaration de stocks arrêtée au 31 décembre précédent,

Ces déclarations spécifiques sont effectuées de manière dématérialisée selon un format interprofessionnel défini spécialement par le CIVP.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES FLUX ET VENTES :

6.1 : La déclaration récapitulative mensuelle 'récoltant' :

Les informations dont le CIVP doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnu, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement OCM et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant, et en particulier concernant : les données volumes de stock, entrées, sorties, distinguant le BIO et le conventionnel, ainsi que les correspondances entre les sorties vrac et les contrats interprofessionnels pour les produits mentionnés dans le présent accord, ci-après « les informations économiques», doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants disposant d'un numéro CVI, ci-après « l'opérateur», avant le 10 du mois.

L'opérateur transmet préalablement sur le site du CIVP les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de des Douanes «CIEL» en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail du CIVP n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 15 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la

EL PP ON JJB

CIVP
CONSEIL INTERPROFESSIONNEL
DES VINS DE PROVENCE

DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet au CIVP les informations économiques de l'opérateur concerné.

6.2 : La déclaration récapitulative mensuelle 'négoce' :

Le négociant transmet mensuellement avant le 10 du mois les données économiques de la Déclaration Récapitulative Mensuelle (ci-après « DRM ») reprenant l'ensemble des flux de stock, entrées et sorties vrac, conditionnées ou autres sorties détaillées par AOP (visés à l'article 1) et par couleur au CIVP.

6.3 : Connaissance des Ventes de vins en vrac, raisins et moûts destinés à la production des vins listés à l'article 1

Le contrat type interprofessionnel

Les transactions portant sur les ventes en vrac, les raisins et les moûts destinés à la production des vins relevant du périmètre du CIVP donnent lieu à l'établissement d'un contrat comportant au moins les informations présentes sur le contrat interprofessionnel (annexé au présent accord). Cette opération est réalisée par voie électronique sur le site « declarvins.net ». L'enregistrement se fera selon les modalités prévues au présent accord.

Afin de garantir le respect de l'initiative contractuelle du producteur, le contrat doit avoir été précédé d'une proposition préalable du vendeur, sauf renonciation formelle par écrit. Tout refus ou réserve de l'acheteur portant sur la proposition doit être faite par écrit, motivé et dans un délai raisonnable.

Conformément à l'article L632-2-1 du Code Rural et de la Pêche maritime, les transactions au départ de la propriété de vins, raisins ou moûts faisant l'objet d'un contrat d'achat écrit, en annexe du présent accord, doivent au minimum comporter les mentions du contrat type interprofessionnel indiquées ci-dessous :
. Produit : Appellation, Couleur, Millésime, Nature : Vrac/raisins/mouts, mentions particulières : château/domaines/label environnementaux
. Volume
. Prix net HT
. Type de prix : définitif (déterminé), non définitif (déterminable). En cas de prix non définitif/déterminable, précision obligatoire des modalités et formules de fixation du prix définitif
. Modalités d'enlèvement
. Modalités de paiement
. Précision des parties aux contrats : vendeur, acheteur et le cas échéant le courtier avec son N° de carte professionnelle

Ceci sans préjudice de clauses additionnelles conclues librement entre les parties, dès lors qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions réglementaires et à celles du présent accord.

Pour les ventes de vins en vrac, les raisins et les moûts destinés à la production des vins concernés (visés à l'article 1), ce contrat, sera rédigé et signé ou validé numériquement.

Fonctionnement du contrat interprofessionnel :

Une fois le contrat signé numériquement par l'ensemble des parties, celui-ci est considéré comme validé et enregistré instantanément sur la plateforme numérique de

l'interprofession. Ce contrat est revêtu des signatures numériques sécurisées par identifiant et mot de passe de l'acheteur et du vendeur et de leurs représentants dûment mandatés s'il y a lieu. Il doit inclure l'ensemble des clauses prévues dans le modèle de contrat interprofessionnel.

Pour les négociants vinificateurs (achetant du raisin ou du moût) cumulant une activité de négoce vrac, les ventes en vrac de vins et contrats correspondants doivent être distingués entre volumes issus de négoce vinificateur et volumes issus de négoce vrac.

Toute modification ou annulation de contrat doit être signalée au CIVP dans les mêmes modalités qu'une signature de contrat.

La durée de validité du contrat en ligne en attente de signature est fixée à 10 jours calendaires.

Contrat pluriannuel
Pour chaque transaction dans le cadre de contrat pluriannuel, un contrat ponctuel doit être réalisé conformément au contrat interprofessionnel.

6.4 : Délais de paiement

Dans le cadre des contrats de vente interprofessionnels, les délais de paiement légaux s'appliquent.

Ils sont de 30 jours pour les raisins et les moûts à compter de la date de livraison.
Ils sont de 60 jours pour les vins à compter de la date d'émission de la facture ou de livraison si la facture est établie par l'acheteur.

6.5. Acompte

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L665-3 du Code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins (visés à l'article 1).

6.6 : Enregistrement des contrats et VISA

Une fois le contrat signé numériquement par l'ensemble des parties, celui-ci est considéré comme validé et enregistré instantanément sur la plateforme numérique de l'interprofession.

Le CIVP est tenu d'enregistrer le contrat. Lorsqu'à l'occasion de la procédure d'enregistrement il constate que celui-ci n'est pas en conformité avec la règlementation en vigueur ou avec le présent accord, il en avise les signataires dans les plus brefs délais, et le cas échéant l'administration concernée.

Dès que le contrat est signé par les parties et enregistré sur la plateforme numérique du CIVP, les parties au contrat reçoivent par mail le contrat interprofessionnel signé qui vaut récépissé de dépôt et sur lequel est porté le numéro d'enregistrement qui vaut VISA interprofessionnel conformément à l'article L665-2 du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant, pour les ventes de vins en vrac.

Ce numéro d'enregistrement est obligatoirement reporté sur les registres viti-vinicoles et sur la déclaration récapitulative mensuelle prévus par les articles 286 I et J de l'annexe II du Code général des impôts et par l'article 50 – 00 G de l'annexe IV du Code général des impôts.

ON
EL JJB

En application de l'article L632-7 du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant, tout contrat de fourniture de produits passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, peut faire l'objet d'une reconnaissance de nullité par le juge du contrat, à la demande de l'interprofession ou de chacune des organisations professionnelles qui la constituent. Si la reconnaissance de nullité par le juge porte sur un produit soumis à accises, le CIVP demandera à l'Administration l'application du 5ème alinéa de l'article L632-7 du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

6.7 : Cas des contrats à prix non définitif/déterminable

Pour les contrats à prix non définitif, la date de détermination du prix définitif doit être indiquée lors de la signature du contrat. Les modalités de fixation du prix définitif ou de révision du prix devront y être indiqué. Une fois la date de fixation du prix définitif arrivée, les signataires devront communiquer au CIVP le prix définitif à indiquer au contrat.

6.8 : Connaissance des expéditions hors territoire national

Les Déclarations Export faites aux services des douanes et les Documents d'Accompagnement sont impérativement renseignés en utilisant, pour la codification des produits, le niveau maximum de détail permettant l'identification précise des produits.

Les producteurs et négociants fournissent chaque année au CIVP, pour les vins concernés (visés à l'article I) le détail de leur exportation, en volume et valeur, ventilé par pays.

ON
EL. JJB

TITRE III - ORGANISATION DU MARCHE

ARTICLE 7 : MESURES DE REGULATION

Le CIVP peut décider la mise place de mesures de régulation des vins d'une ou plusieurs appellations, conformément aux possibilités ouvertes dans la réglementation communautaire en vigueur et conformément aux dispositions prévues dans ses statuts et règlement intérieur.

Ce dispositif fait l'objet d'une demande d'approbation auprès des ministres concernés afin de le rendre obligatoire. Le CIVP informe les pouvoirs publics des modalités de la levée de la mesure.

EL ON JJB

CIVP
CONSEIL INTERPROFESSIONNEL
DES VINS DE PROVENCE

TITRE IV – SUIVI AVAL DE LA QUALITE

ARTICLE 8 : OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS DE L'INTERPROFESSION

Afin de garantir au consommateur, la qualité et l'authenticité des vins qui lui sont proposés, les représentants de la production et du négoce, réunis au sein du CIVP, décident de renforcer les contrôles concernant les vins commercialisés en bouteilles, des appellations concernées.

Dans le cadre de sa politique de suivi aval de la qualité, l'interprofession s'engage à :
- protéger par ses interventions l'image et la réputation des appellations.
- soutenir les efforts tendant à l'amélioration qualitative des vins ;
- réaliser tous les contrôles nécessaires ;
- aviser les opérateurs d'appellations relevant de l'interprofession, dont les produits contrôlés ne répondent pas aux exigences de qualité, afin qu'ils prennent les mesures rectificatives nécessaires,
- Le cas échéant, procéder à la saisine de l'organisme d'inspection et l'information non nominative de l'ODG, puis transmission à la DIRECCTE.
- Constituer un observatoire de la qualité des vins commercialisés.

ARTICLE 9 : CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI AVAL DE LA QUALITE

Par le présent accord, et en référence aux missions du CIVP, l'interprofession crée en son sein une Commission chargée du suivi aval de la qualité (C.S.A.Q.).

Un règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'Administration du CIVP fixe les modalités de fonctionnement de la C.S.A.Q..

Ses missions sont les suivantes :
- Planifier et organiser les prélèvements d'échantillons,
- élaborer la composition et les règles de fonctionnement des commissions de dégustation.
- Mettre en œuvre les procédures décrites au règlement intérieur, concernant les opérateurs faisant l'objet d'un contrôle.

La composition et le fonctionnement de la C.S.A.Q. sont impérativement régis par les principes suivants :
- la parité (membres de la production et du négoce en nombre égal ; présidence et vice-présidence de famille différente);
- le secret professionnel,
- la rigueur, l'objectivité et la neutralité des procédures et des contrôles.

Lors de l'Assemblée générale annuelle, la Commission présente le bilan financier et statistique du suivi aval de la qualité mené durant l'année écoulée.

EL. ON JTB

TITRE V –CONFIDENTIALITE, SECRET PROFESSIONNEL - COTISATION EXTENSION - SANCTIONS

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE et SECRET PROFESSIONNEL

L'ensemble des documents et informations relatifs aux transactions passées entre opérateurs a un caractère strictement confidentiel. L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel.

ARTICLE 11 : COTISATION

Une cotisation interprofessionnelle est perçue par le CIVP auprès de ses ressortissants.

Fait générateur et répartition
Le fait générateur de la cotisation interprofessionnelle est la première sortie des vins, raisins et moûts de la propriété.

Ainsi que sur le bilan annuel des mouvements temporaires (hors distillation à façon) en fin de campagne.

La cotisation est supportée :
Pour les ventes de la première transaction vrac, raisins ou moûts :
- A raison de 50 % par les vendeurs
- A raison de 50 % par les acheteurs

Dans les autres cas (volumes conditionnés déclarés sur la DRM) :
- A 100 % par les déclarants

Montant des cotisations :
A la date de signature du présent accord, son montant est :

Appellation	Cotisation interprofessionnelle en € HT
Côtes de Provence	4,31 € / hl
Côtes de Provence - Sainte Victoire	5,31 € / hl
Côtes de Provence – La Londe	7,31 € / hl
Côtes de Provence – Fréjus	4,31 € / hl
Côtes de Provence – Pierrefeu	7,31 € / hl
Côtes de Provence – Notre Dame des Anges	4,31 € / hl
Coteaux d'Aix-en-Provence	4,50 € / hl
Coteaux Varois en Provence	4,05 € / hl

Ces montants peuvent être révisés par un avenant annuel aux accords interprofessionnels.

Facturation des cotisations :
Le document de référence permettant la facturation de la cotisation peut être la DRM, la DS, la DREV ou la déclaration de production « vendanges ».

Dans le cas d'une sortie de chais de vin, le calcul de la cotisation est basé sur les volumes obtenus via la déclaration des données économiques de la déclaration récapitulative mensuelle (D.R.M.). L'assiette des cotisations est fixée sur la base des sorties commerciales : vrac, petit vrac, conditionné ainsi que les transferts de chais dans le cas particulier des mandats de dépôt.

EL. QR ON JJB

CIVP
CONSEIL INTERPROFESSIONNEL
DES VINS DE PROVENCE

Le paiement total est effectué par le producteur, qui se charge de récupérer sa part de cotisation auprès de son acheteur.

Le délai de paiement de cette cotisation est de 60 jours (soixante jours) à compter de la date d'émission de la facture par le CIVP.

En fin de campagne viticole le contrôle du solde du compte de chaque producteur est effectué sur la base des déclarations de l'année.

Conformément à l'article L632-6 du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant, en cas de défaut de disponibilité des DRM et après une mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, le CIVP évalue d'office le montant à facturer, correspondant à la différence entre les volumes revendiqués et les volumes en stock.
De même, en cas de défaut de disponibilité des déclarations de stock et après une mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, le CIVP évalue d'office le montant correspondant à la totalité des volumes revendiqués (stock estimé égal à zéro).

Dans le cas particulier des acheteurs de vendanges, le calcul de la cotisation est basé sur la dernière déclaration de production de l'établissement (déclaration de récolte ou de revendication). L'échéance de la traite annuelle est, pour cette catégorie, portée à 180 jours fin de mois de la date de facturation.

Le paiement total est effectué par l'acheteur de vendanges. L'acheteur refacture 50% du montant de la cotisation à son producteur vendeur.

Le cas échéant, les modalités de recouvrement appliquées seront celles prévues aux articles D632-7 et D632-8 et du R632-8-1 au R632-8-9 du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur. Au-delà du délai maximal de règlement, l'interprofession facturera des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal.

En cas de défaillance économique de son acheteur, le producteur pourra obtenir le remboursement de la part-négociant de la cotisation interprofessionnelle objet du contrat sous conditions que :
- les vins au contrat ne soient pas récupérés par le producteur
- le producteur apporte la preuve de la défaillance de son acheteur par tous moyens à sa convenance.

ARTICLE 12 : EXTENSION

Après adoption par l'Assemblée Générale du CIVP le présent accord interprofessionnel ainsi que les accords de campagne correspondant sont soumis à la procédure d'extension prévue par les articles L.632-3 et L.632-4 du Code Rural et de la pêche maritime ou toute autre disposition s'y substituant.

ARTICLE 13 : COMMISSION DE CONCILIATION

En cas de difficultés dans l'application des accords, une procédure de conciliation peut être engagée par le CIVP.

La Commission de conciliation est composée du Président du CIVP et des Présidents des organismes constituant le CIVP.

EL. JJB

Pour arriver à un accord, la Commission de conciliation dispose d'un délai d'un mois à partir du moment où elle a été saisie par l'un des Présidents des organismes constituant le Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence.

En cas d'échec de cette procédure, il sera procédé à la saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Le non-respect des dispositions étendues est justiciable des sanctions prévues à l'article L.632-7 du Code Rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Fait aux Arcs sur Argens le 09/07/2024

POUR LE COMMERCE :

Jean-Jacques BREBAN
Président de la Fédération du Négoce

POUR LA PRODUCTION :

Eric LAMBERT
Président de l'ODG des Coteaux Varois en Provence

Olivier NASLES
Président de l'ODG des Coteaux d'Aix en Provence

Eric PASTORINO
Président de l'ODG des Côtes de Provence
Président du CIVP

ON
EL. JJB

ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE	C.I.V.P.	C.I.V.P.	C.I.V.P.
Période	2025	2026	2027
I. - Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164 (4) du règlement n° 1308/2013) :	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés €	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés €	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés €
a) Connaissance de la production et des marchés Objet et description de la ou les action (s) : Recueil, analyse et diffusion des informations économiques amont (production) et aval (commercialisation)	440 000	460 000	460 000
b) Règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales ; Objet et description de la ou les action (s) :			
c) Elaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union ; Objet et description de la ou les action(s) : Elaboration, suivi et enregistrements des contrats de 1ère vente de vin entre opérateurs			
d) Commercialisation ; Objet et description de la ou les action(s) :			
e) Protection de l'environnement ; Objet et description de la ou les action (s) : participation au programme de transfert et diffusion de l'information pour l'évolution des pratiques et la transition agroecologique	50 000	50 000	50 000
f) Actions de promotion et de mise en valeur de la production ; Objet et description de la ou les action(s) : Actions de communication et promotion en France (relations Presse – Publicité – Organisation d'événements – Partenariats professionnels et grand public – Création d'outils de communication et d'objets promotionnels - Réseaux sociaux) et à l'étranger (USA – Canada – Royaume Uni – ASEAN– Chine – Japon – Allemagne, Belgique, Pays-Bas) Participation à des salons internationaux	6 344 350	6 468 300	6 560 800
g) Mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques ; Objet et description de la ou les action(s) : Participation au programme de recherche national sur les maladies du bois et dépérissement du vignoble	92 000	112 000	117 000
h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique ; Objet et description de la ou les action(s) : Convention avec le centre du rosé sur la valorisation des rosés de Provence (recherche	100 000	100 000	100 000

de typicité – comparaison qualitative des rosés du monde – communication et diffusion des résultats)			
i) Etudes visant à améliorer la qualité des produits Objet et description de la ou les action(s) : Convention avec le centre du rosé sur des études R1D sur l'elevage, le profil des vins rosés, la désalcoolisation- suivi aval qualité	180 000	200 000	210 000
j) Recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement ; Objet et description de la ou les action(s) :	60 000	65 000	70 000
k) Définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage ; Objet et description de la ou les action(s) :			
l) Utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits ; Objet et description de la ou les action(s) :			
m) Santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments ; Objet et description de la ou les action(s) :			
n) Gestion des sous-produits. Objet et description de la ou les action(s) :			
II. - Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés La CVO est appelée au vu des sorties de chais déclarées sur la DRM	Cotisations : Côtes de Provence : 4,31 €/hl CDP Fréjus : 4,31 €/hl CDP ND Des Anges : 4,31 €/hl CDP Ste Victoire : 5,31 €/hl CDP La Londe : 7,31 €/hl CDP Pierrefeu : 7,31 €/hl Coteaux d'Aix en Provence : 4,50 €/hl Coteaux Varois en Provence: 4,05 €/hl	Cotisations : Côtes de Provence : 4,31 €/hl CDP Fréjus : 4,31 €/hl CDP ND Des Anges : 4,31 €/hl CDP Ste Victoire : 5,31 €/hl CDP La Londe : 7,31 €/hl CDP Pierrefeu : 7,31 €/hl Coteaux d'Aix en Provence : 4,50 €/hl Coteaux Varois en Provence: 4,05 €/hl	Cotisations : Côtes de Provence : 4,31 €/hl CDP Fréjus : 4,31 €/hl CDP ND Des Anges : 4,31 €/hl CDP Ste Victoire : 5,31 €/hl CDP La Londe : 7,31 €/hl CDP Pierrefeu : 7,31 €/hl Coteaux d'Aix en Provence : 4,50 €/hl Coteaux Varois en Provence: 4,05 €/hl
Signature du président de l'organisation interprofessionnelle, **Eric PASTORINO**			

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL
DES VINS DE PROVENCE
Maison des Vins - RN7 - CS 50002
83460 Les Arcs / Argens - France
Tél. 04 94 99 50 10
E-mail : civp@provencewines.com
Site : www.vinsdeprovence.com
Siret : 451 070 197 00012 - APE : 9499Z
N° TVA INTRA 75 451 070 197 FR